

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 31 mai 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Loi de simplification de la vie économique

Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27 mai.

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique est désormais publiée.

Le titre III de cette loi, intitulé « *Faciliter l'accès de toutes les entreprises à la commande publique* », regroupe les articles 12 à 21. Il contient plusieurs évolutions importantes pour les acheteurs publics : plateforme de dématérialisation, marchés de travaux sous seuil, accès des jeunes entreprises innovantes, marchés innovants, variantes, sociétés dédiées, sous-traitance et immobilier.

À cela s'ajoute, dans un autre titre de la loi, une mesure très concrète pour les collectivités territoriales : **l'encadrement des résiliations de contrats d'assurance par l'assureur, avec un préavis minimal de six mois.**

Elle autorise désormais par défaut la présentation des variantes en procédure adaptée,

C'est le changement de philosophie le plus important pour les acheteurs publics de travaux et de maîtrise d'œuvre.

- **Le principe inversé** : Jusqu'à présent, dans les procédures adaptées (MAPA), les variantes n'étaient autorisées que si l'acheteur public l'avait expressément stipulé dans les documents de la consultation.
- **La nouvelle règle** : Désormais, **les variantes sont autorisées par défaut en MAPA**, sauf si l'acheteur choisit explicitement de les interdire dans son règlement de la consultation (RC).
- **En pratique** : Pour vos prochains marchés de travaux, si vous ne souhaitez pas recevoir des propositions techniques ou financières alternatives (changement de matériaux, méthodologies différentes), vous devez **obligatoirement le mentionner** noir sur blanc. Si vous ne dites rien, vous serez légalement contraint de les analyser.

Elle crée un dispositif de réservation de lots pour les jeunes entreprises innovantes,

Pour les marchés publics « ordinaires », l'article 14 crée un nouvel article L. 2113-17 dans le code de la commande publique. Celui-ci permet, lorsque des marchés allotis portent sur des travaux, fournitures ou services innovants et restent sous le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales, de réserver à des jeunes entreprises innovantes des lots représentant

jusqu'à **15 % du montant total** de ces marchés. Cette mesure s'applique aux consultations engagées ou aux avis envoyés à la publication à compter du **28 mai 2026**.

Un mécanisme comparable est prévu pour les marchés de défense ou de sécurité. L'article 15 insère à cette fin un nouvel article L. 2313-5-1 dans le code de la commande publique, permettant également de réserver à des jeunes entreprises innovantes des lots représentant jusqu'à **15 % du montant total** des marchés concernés. Cette disposition s'applique aux marchés publics de défense ou de sécurité pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du **27 mai 2026**.

Dans les deux hypothèses, la qualité de **jeune entreprise innovante** s'apprécie par renvoi à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Elle prévoit une plateforme étatique unique de dématérialisation obligatoire d'ici 2030 pour l'État, facultative pour les collectivités.

Elle pérennise et hausse le seuil de dispense de procédure

Marchés de travaux sous 140 000 euros HT et nouvelle souplesse à partir de 2027

À compter du 1er janvier 2027, un acheteur pourra conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 140 000 euros HT.

Ce montant ne correspond pas au seuil européen de passation des marchés de travaux, qui reste fixé à 5 404 000 euros HT pour la période 2026-2027. Le seuil de 140 000 euros HT est celui des fournitures et services des autorités publiques centrales.

La loi l'utilise ici comme seuil de référence pour certains marchés de travaux de faible montant.

La règle peut aussi concerner certains lots de travaux. Chaque lot doit alors être inférieur à 140 000 euros HT et le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Cette simplification ne dispense pas l'acheteur de toute vigilance. Il doit choisir une offre pertinente, veiller à la bonne utilisation des deniers publics et éviter de retenir systématiquement le même opérateur lorsqu'il existe plusieurs offres possibles. Pour les entreprises de travaux, le message est d'être visible, de disposer de références à jour et de pouvoir transmettre rapidement un devis à la demande.

Achats innovants et accès facilité dès le 1er juillet 2026

À compter du 1er juillet 2026, un acheteur pourra passer sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché public portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 140 000 euros HT.

L'innovation doit pouvoir s'expliquer. L'article L2172-3 du Code de la commande publique vise notamment les solutions nouvelles ou sensiblement améliorées, les nouveaux procédés de production ou de construction, ainsi que les solutions qui répondent à un besoin que le marché ne satisfait pas correctement.

Pour les lots innovants, une distinction doit être faite. Les lots de travaux innovants peuvent relever du seuil de 140 000 euros HT. Les lots de fournitures ou de services innovants relèvent, eux, du seuil de 80 000 euros HT. Dans tous les cas, le montant cumulé des lots concernés ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Pour une entreprise innovante, le problème sera donc de prouver la valeur ajoutée de sa solution. Il faudra montrer ce qui est nouveau, ce qui est plus performant, ce qui réduit les coûts, les délais, les risques ou l'impact environnemental

Elle permet l'attribution à une société dédiée : une possibilité à prévoir dans les documents de consultation

Pour les marchés publics, le marché pourra être attribué à une société constituée, ou en cours de formation, entre l'acheteur, le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée, en vue de la conclusion et de l'exécution du marché.

La même logique est prévue pour les concessions : le contrat pourra être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'autorité concédante, le ou les soumissionnaires attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur. Là encore, cette faculté doit être prévue dans les documents de la consultation.

Cette disposition intéressera notamment les montages complexes, les opérations d'investissement, les projets immobiliers, énergétiques ou d'infrastructures. Elle suppose toutefois une anticipation très claire dans les pièces de consultation.

Immobilier : ajustement de l'exclusion relative à l'acquisition et à la location

L'article 20 réécrit le 1° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique.

Restent exclus les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières, portant sur des terrains, bâtiments existants, autres biens immeubles ou droits sur ces biens. Mais le texte vise aussi le cas d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire, assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur, lorsque ces travaux ne peuvent être réalisés par un autre opérateur que celui chargé de la partie principale de l'immeuble.

Cette hypothèse est encadrée : il doit ne pas exister de solution de remplacement raisonnable et l'absence de concurrence ne doit pas résulter d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. Le texte précise également que les articles L. 2183-1 et L. 2184-1 s'appliquent lorsque le marché atteint les seuils européens.

Cette disposition peut sécuriser certaines opérations immobilières mixtes, mais elle devra être maniée avec précaution et faire l'objet d'une motivation solide.

Contrats d'assurance des collectivités : un préavis de six mois pour les résiliations par l'assureur

Même si cette mesure ne figure pas dans le titre III relatif à la commande publique, elle intéresse très directement les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'article 30 de la loi modifie l'article L. 113-12 du code des assurances. Il prévoit que, lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur doit notifier la résiliation au moins **six mois avant l'échéance du contrat**. Il prévoit aussi que, lorsque la résiliation intervient dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 113-12, l'assureur doit la notifier au moins **six mois avant sa prise d'effet**.

Cette évolution répond à une difficulté très concrète. De nombreuses collectivités ont été confrontées à des résiliations ou à des modifications substantielles de leurs contrats d'assurance dans des délais parfois très contraints, alors même qu'une remise en concurrence exige du temps.

Outre-mer : la réservation de marchés aux PME et artisans locaux censurée

La loi prévoyait également une mesure spécifique pour les acheteurs publics ultramarins, afin de leur permettre de réserver une part de leurs marchés aux PME et aux artisans locaux. Toutefois, cette disposition n'a pas survécu au contrôle du Conseil constitutionnel : l'article 21 a été déclaré non conforme à la Constitution. Elle ne figure donc pas dans le droit applicable issu de la loi publiée et ne peut pas être mobilisée par les acheteurs ultramarins

Une nouvelle norme pour repérer l'amiante bientôt obligatoire

L'amiante est susceptible d'être partout : dans les canalisations, les ouvrages de génie civil, les routes... Sabrina Perlo, du Cerema, autrice d'un guide sur le repérage de l'amiante, rappelle le cadre réglementaire. A noter que l'application de la norme NF X46-102, qui décrit les étapes du repérage de ce matériau, a été repoussée au 1^{er} juillet 2027.

Tout acteur, public ou privé, qui décide d'une opération de travaux, doit évaluer le risque amiante et, le cas échéant, commander un repérage avant travaux (RAT).

Protection des données personnelles : une année 2025 record pour la Cnil, les collectivités dans le viseur

Elle y constate une forte hausse des violations de données personnelles, notamment au sein des collectivités territoriales. Ces dernières ont ainsi été fortement contrôlées en matière de cybersécurité en 2025, et continueront de l'être en 2026. La Cnil indique ainsi avoir reçu 20 150 plaintes en 2025, soit une hausse de 10 % par rapport à 2024. Dans le même temps, le montant total des amendes prononcées a atteint près de 487 millions d'euros, un niveau inédit.

Le rapport annuel 2025 de la Cnil

Le Plan national des achats durables 2022-2025 n'a pas atteint ses objectifs en matière d'insertion de considérations environnementales et sociales dans les contrats publics

Le Commissariat général au développement durable dresse le bilan du troisième PNAD qui s'est achevé en 2025. L'ambition était grande. En lançant en 2022 le troisième Plan national des achats durables (PNAD), le Commissariat général au développement durable (CGDD) entendait **préparer au mieux les acheteurs publics en vue de l'entrée en vigueur le 22 août prochain de l'article 35 de la loi Climat et Résilience de 2021**. Lequel prévoit l'obligation d'intégrer une clause et un critère d'attribution environnementaux dans tous les contrats de la commande publique, et une clause sociale dans les contrats d'un montant supérieur aux seuils européens.

Par anticipation, le PNAD 2022-2025 ciblait l'insertion dès 2025 d'au moins une considération environnementale (une clause ou un critère) dans 100 % des contrats publics, ainsi qu'une considération sociale dans 30 % d'entre eux. Un objectif non atteint, comme le montre le bilan du PNAD publié le 18 mai dernier par le CGDD. S'il y a bien eu une progression depuis 2021, seulement 25 % des marchés comprenaient une considération environnementale en 2024 [les chiffres pour 2025 n'étant pas encore connus, NDLR] et 12 % prévoyaient une considération sociale

Publication du guide sur l'accessibilité numérique : un outil pratique pour les acheteurs publics

Ce guide opérationnel répond aux questions majeures que se pose tout acheteur public souhaitant intégrer l'accessibilité numérique dans ses marchés. Il propose des **exemples concrets de clauses et de critères** adaptés aux principaux types de marchés numériques - progiciels, développement spécifique et propriété intellectuelle - afin de donner aux acheteurs des outils **directement mobilisables dans leurs procédures**.

Il est assorti de nombreuses **bonnes pratiques** identifiées afin d'ancrer l'accessibilité numérique tout au long du cycle de vie du marché, telles que l'inclusion des usagers finaux dans le processus d'achat, le recours aux commissions communales d'accessibilité ou encore la mise en place de plans de progrès permettant d'assurer une amélioration continue des solutions acquises.

- Ouvrir
- Télécharger (PDF - 6 065.2 Ko)

Dans un clausier dédié à la data et à l'IA publié par les Interconnectés et Data Publica, les acheteurs publics trouveront des exemples de clauses fondés sur des retours d'expériences. Les objectifs sont multiples : sécuriser et maîtriser le déploiement des projets data et IA, et accompagner la montée en compétence des acteurs publics sur ces sujets.

Téléchargez le clausier data et IA

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Quand signer un marché en ayant connaissance d'un référé précontractuel peut coûter 15 % de celui-ci

TA Nancy, ord. 11 mai 2026, Sté Pépinières Naudet, n°2601428 et n°2601432

C'est peu dire que le juge des référés du TA de Nancy n'a pas apprécié le comportement de l'ONF, qui a signé plusieurs lots d'un marché alors même qu'il était parfaitement informé de l'existence d'un référé précontractuel à leur rencontre.

Le référé précontractuel est donc transformé en référé contractuel et la pénalité financière est lourde : 15 % du montant de chacun des 8 lots du marché !

« Il résulte de l'instruction que la société Pépinières Naudet a adressé un courriel le 10 mars 2026 à l'ONF informant ce dernier de son référé précontractuel. Ce recours a d'ailleurs été communiqué par le greffe du tribunal à l'ONF le même jour. Ce dernier a malgré tout signé les contrats litigieux le 26 mars 2026 alors qu'il était informé de l'existence d'un référé précontractuel depuis plus de 10 jours. Si les impératifs de plantation inhérents aux marchés en litige justifiaient une signature rapide, il ne résulte pas de l'instruction qu'une audience prévue le 1^{er} avril 2026 aurait fait obstacle à leur exécution alors qu'il était au demeurant loisible à l'ONF d'informer la juridiction pour qu'un audiencement plus rapide soit envisagé. Enfin, les délais contraints résultent de la mise en œuvre tardive de la procédure par l'ONF qui ne donne aucun motif permettant de l'expliquer. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant égal à 15 % du montant hors taxes de chaque contrat en application des dispositions de l'article L.551-20 du CJA ».

Il s'agit quasiment de la sanction maximum, puisqu'elle peut aller jusqu'à 20 % selon l'article L.551-20.

De manière générale, il est toujours étonnant de voir un établissement public national agir de la sorte, quand on sait que l'Etat est toujours prompt à encourager les collectivités à respecter les règles.

Procédure restreinte : le DCE n'a pas à être communiqué en intégralité dès le stade des candidatures

TA Lyon, ord. 7 mai 2026, Sté société Véolia Energie France, n°2605612

Au titre des questions pratiques qui reviennent souvent figure celle de savoir si l'acheteur doit mettre à disposition des candidats l'intégralité du DCE s'agissant des procédures restreintes.

Il est vrai qu'en pratique, les éléments relatifs à l'offre ne sont pas d'une grande utilité pour déposer une simple candidature et que cela permet à l'acheteur de travailler en « temps masqué » pour finaliser le DCE « offre » pendant la sélection des meilleures candidatures.

Mais une lecture combinée des articles R.2132-1 et R.2132-2 du code de la commande publique laisse à penser que toutes les pièces du DCE doivent être mises à disposition des candidats dès la publication de l'avis de marché.

Telle n'est toutefois pas la position du juge des référés du tribunal administratif de Lyon, qui a pris une ordonnance de bon sens s'agissant d'une procédure négociée restreinte. Dans un considérant de principe, il juge en effet très clairement qu'« *il ne résulte pas de ces dispositions, ni d'aucune autre du code de la commande publique non plus que d'aucun principe général du droit, que l'acheteur qui décide de recourir à une procédure de négociation est tenu de mettre l'intégralité des pièces du marché à la disposition des candidats dès la phase de sélection des candidatures admises à présenter une offre ensuite. Par suite, le moyen tiré d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence en raison de l'absence de mise à disposition de l'intégralité des documents de la consultation n'est pas fondé* ».

Délai de validité des offres : attention à bien le respecter dans le contexte économique actuel

TA Mayotte, ord. 4 mai 2026, Sté La Mahoraise de Travaux publics, n°2601485

Lorsqu'un acheteur fixe un délai de validité des offres, pendant lequel les entreprises sont tenues par leurs prix, il a l'obligation d'attribuer le marché dans ce délai, sauf à demander et obtenir une prolongation de ce délai par tous les candidats. A défaut les offres sont caduques et la procédure susceptible d'être annulée, surtout lorsque comme en ce moment les prix de matériaux et fournitures augmentent sensiblement tous les mois.

Dans l'ordonnance commentée, il s'agissait d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux de construction d'une station communale de traitement des eaux usées. Le règlement de

la consultation avait fixé date limite de remise des offres au 7 juillet 2025 et prévoyait un délai de validité des offres des 120 jours.

Le juge des référés relève à cet égard que « les offres étaient frappées de caducité à compter du 6 novembre 2025. Il est constant que le pouvoir adjudicateur n'a pas sollicité le consentement des candidats en vue de la prorogation ou du renouvellement du délai de validité de leur offre. Alors que le courrier de rejet de l'offre de la société La Mahoraise de Travaux publics daté du 2 février 2026 a été rédigé près de trois mois après la caducité des offres, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction et n'est pas allégué par la commune que la commission d'appel d'offres se serait tenue et que le choix de l'attributaire aurait été arrêté avant l'expiration de la durée de validité des offres. Il en résulte que le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ».

Au titre de la condition relative à la lésion d'un tel manquement, la société requérante faisait valoir le contexte économique actuel, rendant impossible le maintien des prix établis 9 mois auparavant. Le juge retient cette argumentation : « il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que l'irrégularité commise serait restée sans incidence sur la présentation des offres et le choix de l'attributaire, en particulier que ne seraient pas intervenues entre la date d'expiration des offres et celle de la décision d'attribuer le marché des modifications des conditions de la concurrence ou des conditions prévisibles d'exécution du contrat. La société requérante a d'ailleurs précisé qu'en égard à l'évolution de la conjoncture économique et de la situation géopolitique mondiale, non sans incidence sur les délais d'approvisionnement et la formation des prix, le manquement en cause a été susceptible de l'avoir lésée ».

Acheteurs, vérifiez bien le délai de validité de vos procédures en cours pour attribuer vos marchés dans ce délai, ou pensez à demander l'accord des candidats sur une éventuelle prolongation. Pour les procédures à venir, un délai de validité relativement court doit être envisagé compte tenu du contexte économique actuel.

L'attributaire mal convoqué peut former tierce opposition et voir le dossier rejugé

TA Mayotte, ord. 11 mai 2026, Sté MB Corps', n°2601774

La plupart du temps, la procédure de référé précontractuel met aux prises trois protagonistes : le candidat évincé requérant, l'acheteur, défendeur et l'attributaire, également défendeur aux cotés de l'acheteur qui a évidemment intérêt au rejet de la requête afin que son marché puisse être signé.

Il arrive néanmoins parfois que l'attributaire ne soit présent, soit parce qu'il n'a pas été convoqué par le greffe (ce qui arrive) soit parce qu'il a été convoqué à une mauvaise adresse, comme dans le cas d'espèce.

Si la procédure est annulée, l'ordonnance préjudice donc à l'attributaire, qui n'a pas pu faire valoir ses observations. C'est pour cette raison que dans une telle hypothèse, ce dernier peut former tierce opposition, sur le fondement de l'article R.832-1 du code de justice administrative.

Au cas d'espèce, un attributaire avait été mal convoqué et n'avait pas pu faire valoir ses observations devant le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte. La procédure ayant été annulée, ce dernier a donc formé une tierce opposition, qui a été acceptée, ce qui a permis un réexamen complet de l'affaire : « Par une ordonnance n°2601092 du 8 avril 2026, le juge des référés a annulé les décisions par lesquelles la CADEMA a admis la candidature et l'offre de la société MB CORPS' et a enjoint à CADEMA, si elle entendait conclure le marché, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des candidatures. Aux termes de l'article R. 832-1 du code de justice administrative : « Toute personne peut former tierce-opposition à une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision ». Par un recours en tierce opposition, la SARL MB CORPS' demande au juge des référés de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance n°2601092 du 8 avril 2026. Alors que la société MB CORPS' dispose d'un établissement principal à Foix dans le département de l'Ariège et d'un établissement secondaire à Mamoudzou, la requête et l'avis d'audience ont été communiqués à l'adresse 116 route d'Espagne, Espace Ready-Helios 4 à Toulouse. Il résulte de l'instruction que cette adresse est celle d'un établissement secondaire de la société MB CORPS', fermé le 15 février 2022. Dans ces conditions, la société MB CORPS', qui n'était ni présente ni représentée à l'instance, ne peut être regardée comme ayant été régulièrement mise en cause par le juge des référés. Elle est recevable à former tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance du 8 avril

2026 ayant préjudicié à ses droits. Par suite, il y a lieu de statuer à nouveau sur les conclusions de la SARL Transdev Mayotte ».

Le Conseil d'Etat avait rendu, quelques jours auparavant, une solution identique (CE, 20 avril 2026, n°513182).

Au fond toutefois, la requête est rejetée et la solution retenue dans la première ordonnance est confirmée

L'acheteur ne peut pas modifier le DCE...après la date limite de remise des offres

TA Lille, ord. 14 avril 2026, Sté Profilafruid, n°2602998

Situation assez inédite jugée par cette ordonnance de référé.

Dans cette affaire, l'acheteur avait fixé la date limite de remise des offres au 25 septembre 2025 (après l'avoir plusieurs repoussée).

Les plis des deux soumissionnaires ont été ouverts le 25 septembre 2025 et le pouvoir adjudicateur a ensuite indiqué à ces deux candidats, par courrier du 14 octobre, que deux lignes du BPU étaient erronées (référence à un forfait au lieu d'un tonnage). Il leur a demandé, en conséquence, « compte tenu de cette erreur de cohérence », de réajuster leurs prix sur ces deux lignes et de transmettre le BPU/DQE rectifié uniquement sur ces deux éléments, pour le 22 octobre au plus tard. Pour le juge, une telle démarche est irrégulière : *« la modification ainsi apportée par VNF au dossier de consultation remis aux candidats n'a pas été accompagnée d'un report formalisé de la date de remise des offres dans un avis rectificatif et est donc intervenue après la date limite fixée pour la réception des offres. Dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette demande a conduit les sociétés requérantes à modifier leur offre sur une des lignes considérées pour aboutir à une réduction de son prix d'environ 1,4 millions d'euros, cette modification doit être regardée comme présentant un caractère substantiel. Quand bien même VNF aurait apporté des modifications au dossier de consultation remis à l'ensemble des candidats déclarés à son appel d'offres dans des conditions garantissant leur égalité et leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ces modifications et adapter leur offre en conséquence, il est constant que cette modification est intervenue après la date limite de réception des offres. « L'erreur de cohérence » figurant dans les documents de consultation publiés et non rectifiée à l'égard de tous les candidats potentiels a ainsi entachée la procédure de passation d'un manquement aux principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures. Par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que VNF a commis un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence en modifiant les documents de la consultation après la date limite de remise des offres et que l'offre de la société attributaire, rectifiée en conséquence de cette modification irrégulière, doit également être considérée comme irrégulière ».*

CONTENTIEUX EXECUTION

La détermination du CCAG applicable relève de la liberté contractuelle

CAA Versailles, 11 mars 2026, req. n° 24VE01522

Un marché public de travaux ne renvoyait pas expressément au CCAG Travaux adopté en 2009, ni aux modifications de ce CCAG intervenues ultérieurement. Donc, les magistrats en concluent que « le marché demeure régi par les stipulations contractuelles se référant au CCAG de 1976 ». C'est en effet, en se fondant sur cette version du CCAG, en vigueur au moment de la conclusion du marché litigieux, que la société titulaire a transmis un projet de décompte final et réclamé le paiement de travaux supplémentaires. Le choix de la version du CCAG applicable relève de la liberté contractuelle des parties au marché.

Sans réelle exposition du titulaire aux aléas économiques, un contrat de concession de SP est en fait un marché public

CAA de Marseille, 29 avril 2026, req. n°26MA01096.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Bastia de suspendre, sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, l'exécution du contrat de concession de service public conclu le 30 octobre 2025 entre le syndicat mixte de l'abattage en Corse et la société A Tumbera pour l'exploitation par affermage de l'abattoir de Bastelica.

Par une ordonnance n° 2600384 du 20 mars 2026, la juge des référés du tribunal administratif de Bastia a fait droit à cette demande.

Le contrat litigieux, conclu pour une durée de trois pouvant être portée à cinq ans en application de sa clause de reconduction, souligne à plusieurs reprises que le délégataire supporte les risques industriels et commerciaux de l'exploitation de l'abattoir. Il prévoit cependant, en son article 18.2, le versement à la société A Tumbera, par le syndicat mixte de l'abattage en Corse, d'une " contribution " représentant " la contrepartie des prestations nécessaires pour exécuter les obligations de service public ", composée d'une part fixe de 168 000 euros en 2026, ensuite diminuée de 7 000 euros par an, et d'une part variable mal définie par ses clauses et ses annexes, mais dont les écritures du syndicat font apparaître qu'elle est de 200 euros par tonne de carcasses traitées, soit 60 000 euros pour 300 tonnes, poids de référence retenu pour un fonctionnement normal du service. S'il ressort du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat que les recettes perçues auprès des usagers et les produits annexes doivent représenter environ 30 % du chiffre d'affaires, cette contribution, qui y est qualifiée de " subvention d'exploitation ", couvre la totalité du déficit attendu. Il en irait de même dans l'hypothèse, avancée comme réaliste par l'appelant, d'une diminution du volume d'activité de 20 %, soit 240 tonnes traitées au lieu de 300, cela même à charges constantes, en admettant que ce pût être le cas. Et même dans le cas critique d'une activité réduite à 210 tonnes, soit 30 % en deçà de l'estimation du contrat, la subvention couvrirait encore près de 98 % du déficit d'exploitation. Dans ces conditions, d'où résulte le constat de l'absence de réelle exposition du titulaire aux aléas de l'activité économique considérée, le contrat contesté ne peut être regardé comme une concession et constitue en réalité, sans qu'y fassent obstacle les dispositions des articles L. 654-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, un marché public dont la passation aurait dû suivre les procédures prévues pour ce type de contrats par le code de la commande publique. Par suite, la juge des référés du tribunal administratif de Bastia a retenu à bon droit, comme étant de nature à susciter, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de ce contrat, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 1121-1 du code de la commande et du détournement de procédure.

Le titulaire d'une délégation de service public ne dispose pas d'un droit à l'équilibre financier du contrat

CAA Versailles, 10 mars 2026, n° 23VE02616

Le titulaire d'une délégation de service public de stationnement d'un centre hospitalier reprochait à celui-ci de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour faire respecter le stationnement par les usagers au sein des parcs dédiés, ce qui impactait financièrement le contrat.

Il soutenait alors que le centre hospitalier avait manqué à son obligation de loyauté contractuelle et à son obligation de rétablissement de l'équilibre financier de la convention de DSP.

Pour la Cour, il ne résulte d'aucun principe général qu'une obligation de rétablir ou de maintenir l'équilibre financier d'une convention de délégation de service public reposerait sur la partie ayant délégué le service. En outre, en l'espèce, les mécanismes de révision prévus par la convention de

DSP dans l'hypothèse d'un évènement imputable au délégant ou extérieur aux parties de nature à modifier les conditions d'exploitation imposées par l'autorité délégante, restent ici sans lien avec d'éventuels manquements reprochés au centre hospitalier.

De fait, le risque d'exploitation est inhérent à la DSP qui comporte nécessairement des aléas et risque que le titulaire doit accepter.

Attention à saisir le juge dans les délais après la décision de l'acheteur rendue sur l'avis du CCIRA.

CAA Lyon, 12 mars 2026, n° 25LY02177

Le CCAG Travaux (ici dans sa version de 2009) prévoit que le titulaire peut saisir soit le tribunal administratif, soit un comité consultatif de règlement amiable, dans un délai de 6 mois suivant le rejet du mémoire en réclamation portant sur le décompte général du marché.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable suspend simplement le délai de recours jusqu'à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

Le titulaire doit donc être extrêmement vigilant à la gestion des délais.

Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur avait manifesté par mail, reçu par le titulaire, ne pas souscrire totalement à l'avis rendu par le CCIRA, de sorte que le délai contentieux est reparti de ce refus.

Les échanges intervenus entre les parties afin de trouver une solution ne font pas obstacle à ce que le délai de recours ait recommencé à courir pour la durée restant à courir.

L'action du titulaire est donc ici tardive car in fine introduite après l'expiration du délai de 6 mois.

Marché public de travaux : Rappel du principe de solidarité du groupement en cas de désordres au titre de la garantie décennale

CAA Marseille, 16 mars 2026, n° 24MA02195

Cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille, concernant des désordres affectant le MuCEM est l'occasion de rappeler que les entreprises qui se sont engagées solidairement, en la forme d'un groupement solidaire, par un même marché sont solidairement tenues de l'obligation de réparer les désordres au titre de la garantie décennale des constructeurs.

Elles sont à ce titre solidairement tenue à la réparation de la totalité des dommages, et ce même quand l'un des membres du groupement n'est pas intervenu à l'opération.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mardi 23 JUIN 2026

En partenariat avec le Journal **LES ECHOS** et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris
Saclay Université

En Visio Conférences

Mardi 23 juin – 9h30 / 16h30

9h30 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

I - Prestations intellectuelles — Mieux acheter, mieux encadrer

Par Charles Pareydt Avocat -PG Avocats

Et

Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

- Quel est le périmètre des prestations intellectuelles ? : conseils, AMO, études, diagnostics, ingénierie, création, recherche, formation, comptables, architectes, consultants, auteurs...
- Décryptage du CCAG PI
- Choisir la bonne procédure et le bon montage contractuel : Marché simple ou accord-cadre ou marché subséquent, procédures adaptées (MAPA) ou procédures formalisées, allotissement ?
 - ✓ Les alternatives à l'achat : *compétence interne, mutualisation, plan pluriannuel de performance, partenariats....*
- Les clauses sociales et environnementales dans les marchés de PI. : *Décarbonation, sobriété numérique, déplacements, RSE...*
- Les risques spécifiques des PI : dérives de périmètre, dépendance fournisseur, absence de pilotage
 - Réglementation régie par le CCAG PI qui impose des obligations et des droits spécifiques
 - Sécurité des données (protection des données sensibles ou données à caractère personnel)

II – Définir le besoin et le sécuriser :

Par Christelle OREAL Directrice de la commande publique – Cherbourg en Cotentin

Avec un cahier des charges fonctionnel et efficace

- ✓ Avec des attentes claires
- ✓ Avec des livrables objectivables
- Les bonnes pratiques de pilotage des PI : suivi, validation, réception, propriété intellectuelle

III - Les critères d'analyse des offres en PI et l'exploitation des résultats

Par **Jean Pierre GOHON** Administrateur APASP

- Sécurisation des clauses contractuelles et les erreurs à éviter
 - ✓ Droits d'auteur et cession de droits
 - ✓ Réutilisation des livrables
 - ✓ Confidentialité
 - ✓ Valorisation des études produites

12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences

IV –Le prêt de main-d'œuvre — ce qui est autorisé / ce qui est interdit - les signaux d'alerte

Par **Sylvie BESCHE** Responsable affaires juridiques et achat – Comutitres

Savoir reconnaître un cas de prêt de main-d'œuvre déguisé et sécuriser la relation contractuelle.

- Différencier :
 - ✓ Prestation intellectuelle et la mise à disposition illicite
 - ✓ Assistance et Substitution
 - ✓ Obligation de moyens renforcée et Exécution en régie
- Les points de vigilance dans les contrats :
 - ✓ Clauses organisationnelles
 - ✓ Clauses sur le matériel, les horaires, le contrôle
 - ✓ Gestion du risque de co-emploi
 - ✓ Risque de requalification
- Cas limites : longues missions, postes vacants, consultants intégrés à l'équipe, AMOA/AMOE

V - Changement de prestataire ? Quel risque, quelle solution ?

Par **Jean Christophe CAROULLE** Directeur administratif et financier ÉcosystèmeD

- ✓ Pourquoi la réversibilité est un enjeu stratégique
- ✓ Analyse des risques liés au changement de prestataire
- ✓ Bonnes pratiques de l'acheteur
- ✓ Clauses à prévoir

Fin de la session d'études 16 h 30